

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Loi destinée à modifier et à codifier la législation concernant le droit d'auteur (du 16 décembre 1911), p. 17. — *Annexes:* I. Droits existants. II. Lois abrogées, p. 26. — *Lois subsistantes:* I. Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des beaux-arts (du 29 juillet 1862), articles 7 et 8, p. 28. — II. Loi modifiant la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales (du 22 juillet 1902), p. 28. — III. Loi modifiant la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales (du 4 août 1906), p. 29.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés: CONGRÈS INTERNATIONAUX. IX^e Congrès international des architectes (Rome), p. 29. — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Berne), p. 30. — ALLEMAGNE. Institution pour la perception de droits sur les reproductions mécaniques d'œuvres musicales, p. 31. — FRANCE. XIV^e Congrès des maîtres-imprimeurs (Paris), p. 32. — ITALIE. Société italienne des auteurs (Milan), p. 32.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

LOI

destinée à

MODIFIER ET À CODIFIER LA LÉGISLATION
CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(Du 16 décembre 1911.)⁽¹⁾

Sa très Excellente Majesté le Roi a, de et sur l'avis et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis dans le Parlement assemblé présentement, et sous l'autorité de celui-ci, prescrit ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Protection du droit d'auteur dans l'Empire

Chapitre 1^{er}. — Des droits

ARTICLE PREMIER

Du droit d'auteur

1. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, il sera reconnu, dans toutes les possessions de Sa Majesté régies par cette loi et pendant la durée mentionnée ci-après, un droit d'auteur sur toute œuvre

originale littéraire, dramatique, musicale et artistique, si,

- a) lorsqu'il s'agit d'une œuvre publiée, elle a été publiée pour la première fois dans lesdites possessions, et si,
- b) lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée, l'auteur était, à l'époque où elle a été créée, sujet britannique ou résidait dans une desdites possessions.

Mais ce droit n'existera sur aucune autre œuvre, sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi sera étendue, en vertu d'ordonnances en conseil édictées en conformité avec elle, aux possessions autonomes non régies par la présente loi, et aux pays étrangers.

2. — Pour les effets de la présente loi, le « droit d'auteur » désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif:

- a) De produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- b) S'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) S'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- d) S'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte (*record*), tout rouleau perforé, film cinématographique ou autre organe quelconques, à l'aide desquels

l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement.

Le droit comprend aussi celui d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus.

3. — Pour les effets de la présente loi, l'expression « publication » désigne, par rapport à toute œuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; elle ne comprend pas la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, le débit public d'une conférence, l'exposition publique d'une œuvre artistique, ou la construction d'une œuvre d'art architecturale; cependant, pour les effets du présent article, l'édition de photographies et de gravures d'œuvres de sculpture et d'œuvres d'art architecturales ne sera pas considérée comme constituant une publication de ces œuvres.

ARTICLE 2

Des atteintes portées au droit d'auteur

1. — Sera considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre, quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi, seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter. Toutefois, ne constituent aucune violation du droit d'auteur:

- I. L'utilisation équitable d'une œuvre dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux;
- II. L'utilisation, par l'auteur d'une œuvre artistique lequel ne possède pas le droit d'auteur sur cette œuvre, des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou études qu'il aura faits en vue de la création de cette œuvre, à la condition

(1) Titre: Loi de 1911 sur le droit d'auteur (*Copyright Act, 1911*, 1^{re} et 2^e année Georges V, chap. 46). Les règlements d'exécution relatifs à cette loi n'ont pas encore été édictés et le seront ultérieurement. Date de la mise en vigueur de la loi (v. art. 37): au plus tard, le 1^{er} juillet 1912.

Nos lecteurs trouvent ci-après l'ensemble de la législation impériale britannique, telle qu'elle sera applicable, dans les possessions clairement déterminées, à partir du jour de la mise en vigueur à fixer.

de ne pas en répéter ou imiter la physionomie générale;

III. L'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre due au travail artistique d'un artisan (*artistic craftsmanship*), érigée sur une place publique ou dans un édifice public, ni l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre d'art architecturale, à la condition que ces reproductions ne rentrent pas dans la catégorie des dessins ou plans d'architecture;

IV. La publication de courts passages empruntés à des œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des écoles, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé de bonne foi pour être utilisé dans les écoles et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur; toutefois, dans l'espace de cinq ans, le même éditeur ne pourra publier plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur, et la source de l'emprunt devra être indiquée;

V. La publication, dans un journal, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par une notice visiblement écrite ou imprimée et affichée, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu; l'affiche doit encore être posée à une place près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public; toutefois, le présent alinéa n'affecte en rien la disposition contenue dans l'alinéa I ci-dessus au sujet des résumés destinés aux journaux;

VI. La lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, d'étendue raisonnable, d'une œuvre publiée.

2. — Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur, quiconque :

- a) vend ou met en location, ou commercialement met ou offre en vente ou en location, ou
- b) met en circulation soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur, ou
- c) expose commercialement en public, ou
- d) importe pour la vente ou la location dans une des possessions de Sa Majesté régies par la présente loi

une œuvre qui, à sa connaissance, viole le droit d'auteur ou le violerait si elle avait été faite dans une des possessions de Sa

Majesté, où la vente, location, distribution, la mise en vente, en location ou en circulation, l'exposition ou l'importation auraient eu lieu.

3. — Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur.

ARTICLE 3

Durée du droit d'auteur

A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort.

Toutefois, ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre publiée, le fait de la reproduire pour la vente à une époque quelconque à partir du terme de vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, ou de trente ans après cette mort, s'il s'agit d'une œuvre encore protégée lors de l'adoption de la présente loi. Mais celui qui reproduit l'œuvre doit prouver qu'il a fait, par écrit, la notification obligatoire de son intention de reproduire l'œuvre et que, d'après les prescriptions établies, il a payé au titulaire du droit d'auteur, ou pour son compte, des tantièmes à raison des exemplaires de celle-ci vendus par lui, tantièmes calculés au taux de 10% sur le prix de publication. Pour l'exécution du présent article, le *Board of Trade* édictera des règlements concernant les modalités et les détails des notifications ainsi que les modes, délais et périodes du paiement des tantièmes; il y comprendra, s'il le juge à propos, des prescriptions concernant leur payement anticipé ou autres garanties assurant ce payement.

ARTICLE 4

Des licences obligatoires

Lorsqu'à un moment quelconque après la mort de l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, déjà publiée ou exécutée ou représentée publiquement, il est présenté au Comité judiciaire du Conseil privé une plainte constatant que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre a refusé de la publier à nouveau, ou d'en permettre une nouvelle publication, ou bien qu'il a refusé d'en permettre l'exécution ou la

présentation publique, en sorte que le public en est privé, le titulaire du droit d'auteur pourra être sommé d'accorder une licence de reproduire l'œuvre, de l'exécuter ou de la représenter en public, selon le cas, aux termes et sous les conditions jugés convenables par le Comité judiciaire.

ARTICLE 5

De la possession du droit d'auteur

1. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre sera le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Toutefois :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération en vertu de cette commande, celui qui aura fait la commande sera, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur;
- b) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur sera, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur;

Mais, lorsque l'œuvre consiste en un article ou autre contribution pour un journal, un *magazine* ou un recueil périodique analogue, on admettra, à défaut de stipulation contraire, que l'auteur a conservé le droit d'interdire la publication de son œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou autre périodique analogue.

2. — Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une manière générale, ou avec des restrictions relatives au Royaume-Uni, ou à une colonie autonome, ou à une autre possession de Sa Majesté régie par la présente loi, pour la durée complète ou partielle de la protection; il pourra également concéder, par une licence, une faculté quelconque inhérente à ce droit; mais la cession ou la concession ne sera valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent à ce dûment autorisé.

Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, aucune cession du droit d'auteur ni aucune concession d'une faculté inhérente à ce droit, faite par lui (autrement que par testament) après l'adoption de la présente loi, n'aura l'effet d'investir le cessionnaire ou le concession-

naire d'un droit quelconque, compris dans le droit d'auteur sur l'œuvre, au delà du terme de vingt-cinq ans, compté à partir de la mort de l'auteur; la réversibilité du droit d'auteur encore valable à la fin de cette période, sera dévolue, à la mort de l'auteur, nonobstant tout arrangement contraire, à ses représentants légaux personnels comme faisant partie de ses biens; toute stipulation conclue par lui en vue de disposer d'un tel droit de réversibilité sera nulle et non avenue; cependant, le présent paragraphe ne devra pas être interprété comme s'appliquant à la cession du droit d'auteur sur une œuvre collective ou à la licence de publier une œuvre, en totalité ou en partie, à titre de contribution à une œuvre collective.

3. — Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, on traitera comme titulaire de ce droit, pour les effets de la présente loi, le cessionnaire en ce qui concerne le droit ainsi cédé, et le cédant en ce qui concerne les droits non cédés, et les dispositions de la présente loi recevront leur application en conséquence.

Chapitre 2. — Des moyens de recours par voie civile

ARTICLE 6

Des moyens de recours par voie civile contre la violation du droit d'auteur

1. — Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre aura été violé, le titulaire du droit pourra recourir, sauf disposition contraire de la présente loi, à tous moyens de réparation, par voie d'ordonnance de cessation ou d'interdiction, de dommages-intérêts, de décomptes (*accounts*)⁽¹⁾ ou autrement, moyens qui sont ou seront garantis par la législation en vue de la violation d'un droit.

2. — Les frais des parties dans toute action en violation du droit d'auteur seront librement déterminés par la Cour.

3. — Dans toute action en violation du droit d'auteur, l'œuvre sera présumée être protégée, et le demandeur sera présumé être le titulaire du droit d'auteur à l'égard de cette œuvre, à moins que le défendeur ne conteste l'existence de ce droit, ou, le cas échéant, la qualité du demandeur et lorsque la contestation concerne une question de cette nature:

a) la personne dont le nom est imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre, en la manière usitée, comme en étant l'au-

teur, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme tel;

b) lorsqu'aucun nom n'est imprimé ou indiqué sur l'œuvre ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, la personne dont le nom est imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre, en la manière usitée, comme en étant l'éditeur ou le propriétaire, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre et admise à intenter les actions en violation de ce droit.

ARTICLE 7

Des droits du titulaire contre les possesseurs ou détenteurs de contrefaçons

Tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée ou d'une partie importante de celle-ci, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits, seront considérés comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur; en conséquence, celui-ci pourra engager toute procédure pour obtenir la remise de ces exemplaires ou, à défaut, d'une valeur équivalente (*in respect of the conversion thereof*)⁽¹⁾.

ARTICLE 8

Dispense de dommages-intérêts, etc., en faveur du contrefacteur de bonne foi

Lorsque, dans une action engagée en violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur.

ARTICLE 9

Restriction apportée aux moyens de recours en matière d'œuvres d'architecture

1. — Lorsqu'on aura commencé la construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue ou constituera, lors de l'achèvement, une violation du droit d'auteur sur une autre œuvre, le titulaire de ce droit

n'aura pas qualité pour obtenir une ordonnance de cessation ou d'interdiction en vue d'empêcher la construction de ce bâtiment ou édifice ou d'en prescrire la démolition.

2. — Ne seront pas applicables aux cas visés par le présent article celles des autres dispositions de la présente loi qui prévoient que l'exemplaire contrefait de l'œuvre sera considéré comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur, ou qui prescrivent des peines à imposer par voie de procédure sommaire.

ARTICLE 10

De la prescription

L'action en violation du droit d'auteur ne pourra plus être intentée après l'expiration du délai de trois ans compté à partir de cette violation.

Chapitre 3. — Des moyens de recours sommaires

ARTICLE 11

Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits

1. — Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants:

- Fabriquer, en vue de la vente ou de la location, un exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;
- Vendre ou mettre en location ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;
- Mettre en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- Exposer commercialement en public un exemplaire contrefait, ou
- Importer pour la vente ou la location dans le Royaume-Uni un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 40 schellings par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à 50 livres pour une seule et même affaire; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

2. — Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se

(1) « L'account a pour effet de forcer le coupable à restituer au titulaire du droit tous les avantages ou bénéfices qu'il a réalisés à l'occasion de l'œuvre qu'il a contrefaite » (Darras). Il s'agit donc de la restitution de l'enrichissement illégitime. (Réd.)

(2) Cela veut dire que, lorsque le défendeur n'aura plus en sa possession les exemplaires contrefaits, par exemple, lorsqu'il les aura vendus, il pourra être actionné à raison de tout usage illicite qu'il en aura fait (*conversion*), soit en dommages-intérêts dont le montant correspondrait au prix des exemplaires vendus, etc. (Réd.)

rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 50 livres au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.

3. — La Cour devant laquelle seront portées de telles poursuites pourra, peu importe que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, reconnus par elle comme des exemplaires contrefaits ou comme des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou autrement traités, au gré de la Cour.

4. — En ce qui concerne les œuvres musicales, le présent article ne touche en rien aux dispositions de la loi de 1902 concernant la procédure sommaire en matière de droit d'auteur sur les œuvres musicales, ou de la loi de 1906 concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales⁽¹⁾.

ARTICLE 12

De l'appel aux tribunaux à sessions trimestrielles

Quiconque se croit lésé par une déclaration sommaire de culpabilité par rapport à un délit prévu par les dispositions ci-dessus, pourra, en Angleterre ou en Irlande, interjeter appel auprès d'une cour à sessions trimestrielles et, en Écosse, en vertu et aux termes des lois concernant la juridiction (écossaise) sommaire.

ARTICLE 13

De l'applicabilité des dispositions concernant la procédure sommaire

Les dispositions de la présente loi relatives aux moyens de recours sommaires s'étendront uniquement au Royaume-Uni.

Chapitre 4. — De l'importation d'exemplaires

ARTICLE 14

1. — Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre encore protégée, fabriqués en dehors du Royaume-Uni et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare, dans un avis écrit par lui ou par son agent, aux Commissaires des douanes et accises qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés dans le Royaume-Uni; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés

comme insérés au tableau des articles prohibés, inséré dans l'article 42 de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes, article qui deviendra applicable en conséquence.

2. — Avant de saisir lesdits exemplaires ou d'ouvrir quelque autre procédure ultérieure en vue de leur confiscation conformément à la législation douanière, les Commissaires des douanes et accises pourront se reporter aux règlements édictés en vertu du présent article et relatifs soit au mode d'information et aux conditions à remplir, soit aux autres matières, et ils pourront, en conformité avec ces règlements, se convaincre que les exemplaires sont réellement de ceux dont l'importation est prohibée par le présent article.

3. — Les Commissaires des douanes et accises pourront édicter des règlements soit de nature générale, soit de nature spéciale, concernant la saisie et la confiscation des exemplaires dont l'importation est prohibée par le présent article, ainsi que les conditions qu'il y aura lieu de remplir, le cas échéant, avant cette saisie et confiscation; dans lesdits règlements ils pourront déterminer les informations, les avis et les garanties qui devront être donnés, les preuves qui seront requises pour l'application des diverses dispositions du présent article, et le mode de vérification desdites preuves.

4. — Les règlements pourront s'appliquer aux exemplaires de toutes les œuvres dont l'importation est prohibée par le présent article, ou des règlements différents pourront être édictés par rapport aux diverses catégories d'œuvres.

5. — Les règlements pourront prévoir que celui qui aura donné l'avis aux Commissaires des douanes et accises sera tenu de leur rembourser tous les frais et débours occasionnés par la saisie opérée à la suite de son avis et par toute autre procédure consécutive; ils pourront aussi disposer que des avis donnés en vertu d'une mesure quelconque ahrogée par la présente loi seront traités comme s'ils avaient été donnés en vertu du présent article.

6. — Les dispositions précédentes du présent article auront le même effet que si elles étaient incorporées dans la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes. Toutefois, malgré les dispositions de cette dernière loi, l'Île de Man ne sera pas considérée comme faisant partie du Royaume-Uni pour les effets du présent article.

7. — Le présent article sera applicable, avec les modifications nécessaires, en ce qui concerne l'importation, dans toute possession britannique régie par la présente loi, d'exemplaires fabriqués en dehors de cette possession.

Chapitre 5. — Du dépôt des livres dans certaines bibliothèques

ARTICLE 15

Du dépôt des livres au Musée britannique et dans d'autres bibliothèques

1. — L'éditeur de tout livre publié dans le Royaume-Uni remettra, dans le délai d'un mois à partir de la publication, à ses frais, un exemplaire du livre aux administrateurs du Musée britannique qui en délivreront un récépissé écrit.

2. — Il devra également, sur demande écrite faite avant l'expiration d'un an à partir de la publication, et dans le délai d'un mois après réception de ladite demande écrite ou dans le délai d'un mois après la publication si la demande précède celle-ci, remettre dans un lieu de dépôt situé à Londres et indiqué dans la demande, un exemplaire du livre à l'adresse des autorités ayant la gestion des bibliothèques ci-après ou à toute autre adresse conforme à leurs indications: la Bibliothèque bodléienne, à Oxford, la Bibliothèque universitaire, à Cambridge, la Bibliothèque de l'Ordre des Avocats, à Édimbourg, et la Bibliothèque du Collège de la Trinité, à Dublin, ainsi que, sous réserve des dispositions du présent article, à la Bibliothèque nationale du Pays de Galles. Lorsqu'il s'agit d'une encyclopédie, d'un journal, d'une revue, d'un *magazine* ou d'un ouvrage publié par livraisons ou par parties, la demande écrite pourra comprendre toutes les livraisons ou parties de l'ouvrage, qui paraîtraient ultérieurement.

3. — L'exemplaire remis aux administrateurs du Musée britannique devra être un exemplaire complet avec toutes ses cartes et illustrations, achevé et colorié absolument comme les meilleurs exemplaires de l'édition publiée; il sera relié, broché ou piqué et tiré sur le meilleur papier employé pour l'impression de l'œuvre.

4. — L'exemplaire remis à chacune des autres administrations mentionnées dans le présent article sera un de ceux tirés sur le papier employé pour le plus fort tirage des exemplaires destinés à la vente, et il sera conditionné comme les volumes préparés pour la vente.

5. — Dans les règlements qu'il édictera, le *Board of Trade* pourra désigner certaines catégories de livres, qui ne seront pas compris parmi ceux dont le dépôt doit être fait à la Bibliothèque nationale du Pays de Galles.

6. — L'éditeur qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent article sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende qui n'excédera pas cinq livres sterling en sus de la valeur de l'ouvrage; cette amende sera versée aux

(1) V. le texte de ces deux lois, ci-après p. 28 et 29.

administrateurs ou fonctionnaires auxquels le livre aurait dû être remis.

7. — Pour les effets du présent article, l'expression « livre » comprend chaque partie ou division d'un livre, d'une brochure, feuille d'impression, feuille de musique, carte terrestre et marine, d'un plan ou d'une planche publiée séparément, à l'exception, toutefois, de toute édition seconde ou subséquente du livre, à moins qu'elle ne contienne des adjonctions ou modifications soit dans la partie imprimée, soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées.

Chapitre 6. — Dispositions spéciales relatives à certaines œuvres

ARTICLE 16

Des œuvres en collaboration

1. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration⁽¹⁾, le droit d'auteur durera pendant le plus long des deux délais suivants : la vie de l'auteur qui meurt le premier et cinquante ans après sa mort, ou la vie de l'auteur qui meurt le dernier ; lorsque la présente loi se réfère à une période commençant à l'expiration d'un nombre déterminé d'années après la mort de l'auteur⁽²⁾, on l'interprétera comme si cette période courait à dater du plus court des deux délais suivants : la période après l'expiration du même nombre d'années depuis la mort de l'auteur qui meurt le premier, ou bien la mort de l'auteur qui meurt le dernier ; en ce qui concerne les dispositions de la présente loi relatives à la concession de licences obligatoires, la date de la mort de l'auteur sera remplacée par la date de la mort de l'auteur qui meurt le dernier.

2. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration et qu'un ou plusieurs des collaborateurs ne remplissent pas les conditions établies par la présente loi pour l'obtention du droit d'auteur, l'œuvre sera traitée pour les effets de cette loi comme si l'autre ou les autres collaborateurs en étaient les seuls auteurs.

Toutefois, la durée du droit d'auteur sera celle qui aurait été accordée si tous les auteurs avaient rempli lesdites conditions.

3. — Pour les effets de la présente loi, « une œuvre créée en collaboration » signifie une œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.

4. — Lorsqu'une femme mariée et son

époux ont créé une œuvre en collaboration, le droit sur cette œuvre qui revient à la première, constituera sa propriété séparée.

ARTICLE 17

Des œuvres posthumes

1. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une gravure, encore protégée au moment de la mort de l'auteur ou, pour les œuvres créées en collaboration, au moment de, ou immédiatement avant, la date de la mort de l'auteur qui meurt le dernier, sans avoir été publiée ni, en ce qui concerne une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée publiquement, ni, en ce qui concerne une conférence, débitée en public avant ledit moment, le droit d'auteur subsistera jusqu'à la première publication, exécution, représentation ou récitation en public et cinquante ans au delà ; la disposition de l'article 3 de la présente loi s'appliquera dans ce cas comme si l'auteur était mort le jour de la publication, exécution, représentation ou récitation précitées.

2. — La possession du manuscrit d'une œuvre posthume qui n'aura été ni publiée ni exécutée ou représentée ni débitée en public, constituera, lorsque cette possession aura été acquise en vertu d'une disposition testamentaire émanant de l'auteur, une preuve *prima facie* du fait que le droit d'auteur appartient au possesseur du manuscrit.

ARTICLE 18

Des publications du Gouvernement

Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées, avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque Département du Gouvernement, appartiendra, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il durera cinquante ans à partir de la première publication de l'œuvre⁽¹⁾.

ARTICLE 19

Des instruments mécaniques

1. — Le droit d'auteur existera à l'égard des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, mais il durera cinquante ans à partir de la confection de la

planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement ; sera considéré comme auteur de l'œuvre celui qui possède cette planche originale au moment de sa confection, et si elle se trouve à ce moment en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les effets de la présente loi, résider dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi, si la corporation y a fondé un établissement commercial.

2. — Ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale le fait de confectionner, dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi, des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée mécaniquement, lorsque celui qui les confectionne prouve :

- a) Que de tels organes ont été fabriqués antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son autorisation ou son consentement ;
- b) Qu'il a fait la notification prescrite de son intention de confectionner les organes et qu'il a payé au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou pour son compte, d'après les prescriptions établies, des tantièmes par rapport à tous ces organes vendus par lui, tantièmes calculés au taux fixé ci-après.

I. Toutefois, la présente disposition n'implique pas l'autorisation d'apporter à l'œuvre reproduite des modifications ou suppressions, à moins que le titulaire du droit d'auteur n'ait confectionné ou permis de confectionner précédemment des organes reproduisant l'œuvre avec des modifications ou suppressions similaires, ou que celles-ci soient normalement nécessaires pour l'adaptation de l'œuvre aux organes en question.

II. Pour les effets de la présente disposition, l'œuvre musicale sera censée comprendre toutes les paroles si étroitement liées avec cette œuvre qu'elles en font partie, mais nullement un organe à l'aide duquel des sons pourront être reproduits mécaniquement.

3. — Le taux auquel les tantièmes précités seront calculés sera le suivant :

- a) 2½ % par rapport aux organes vendus, dans les deux ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi, par laquelle les aura confectionnés ;
- b) 5 % par rapport aux organes vendus, comme il est dit, après l'expiration de cette période.

Ce taux sera perçu sur le prix ordinaire de vente en détail des organes, calculé de la manière prévue ci-dessus. Cependant, le tantième payable par organe ne sera, en

(1) V. ci-après n° 3 au sujet de l'indivisibilité de l'œuvre. (Réd.)

(2) Le législateur semble avoir surtout en vue les articles 3 (domaine public payant au bout de 25 ans *post mortem auctoris*) et 5, n° 2 (droit de disposer de l'œuvre jusqu'à 25 ans *p. m. a.*).

(3) Dans l'autre cas, lorsque l'auteur se sera réservé le droit par une stipulation, la durée sera de 50 ans *p. m. a.* (Réd.)

aucun cas, inférieur à un demi-penny pour chaque œuvre musicale protégée et reproduite dans cet organe; lorsque le tantième calculé de la façon indiquée comprend la fraction d'un *farthing*, la fraction sera comptée comme un *farthing*.

Toutefois, si, après l'expiration de sept ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi, le *Board of Trade* estime que le taux précité n'est plus équitable, il pourra, après avoir procédé à une enquête publique, édicter une ordonnance, soit pour le diminuer, soit pour l'augmenter dans les proportions qui lui paraîtront justes selon les circonstances; mais une telle ordonnance n'aura qu'un caractère provisoire et ne produira aucun effet avant d'avoir été confirmé par le Parlement; lorsqu'une ordonnance relative à la revision dudit taux aura été ainsi édictée et confirmée, aucune autre revision ultérieure ne sera entreprise avant l'expiration de quatorze ans à partir de la date de la dernière revision.

4. — Lorsqu'un tel organe reproduit deux ou plusieurs œuvres différentes encore protégées, et à l'égard desquelles le droit d'auteur appartient à diverses personnes, la somme payable à titre de tantièmes, dus en vertu du présent article, sera répartie entre les divers titulaires du droit d'auteur, dans les proportions qui, à défaut d'entente, pourront être déterminées par voie d'arbitrage.

5. — Lorsque des organes servant à l'exécution mécanique d'une œuvre musicale auront été confectionnés, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre sera, pour les effets du présent article et par rapport à quiconque lui adressera les requêtes prescrites, censé avoir donné l'autorisation de confectionner lesdits organes, s'il ne répond pas à ces requêtes dans le délai prévu.

6. — Le *Board of Trade* édictera, pour les effets du présent article, les règlements nécessaires pour l'exécution de cet article et relatifs aux modalités et aux détails des notifications, ainsi qu'aux modes, délais et périodes du paiement des tantièmes; ces règlements pourront comprendre, si le *Board* le juge à propos, des prescriptions concernant le paiement anticipé des tantièmes ou autres garanties assurant ce paiement.

7. — Les dispositions ci-dessus seront applicables aux œuvres musicales publiées avant la mise en vigueur de la présente loi, sous réserve, toutefois, des modifications et adjonctions que voici:

a) Ne seront applicables ni les conditions concernant la confection préalable des organes par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou leur confection faite avec son consentement ou son autorisation, ni les restrictions relatives aux modifications ou suppressions de l'œuvre;

b) Sera substitué au taux des tantièmes de 5% le taux de 2½%; toutefois, aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes vendus avant le 1^{er} juillet 1913, lorsque des organes reproduisant la même œuvre auront été licitement fabriqués ou mis en vente, avant le 1^{er} juillet 1910, dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi;

c) Quand bien même le droit d'auteur sur une œuvre musicale aurait été cédé avant la mise en vigueur de la présente loi, tout droit, conféré par celle-ci, de confectionner ou de faire confectionner des organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, appartiendra, non pas au cessionnaire, mais à l'auteur ou à ses représentants personnels légaux à qui les tantièmes précités devront être payés, soit directement, soit pour leur compte;

d) Les dispositions de la présente loi en vertu desquelles sont sauvegardés les droits ou intérêts nés ou résultant d'un acte entrepris avant la mise en vigueur de la loi, ne devront pas être interprétées comme si elles autorisaient celui qui aurait confectionné des organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, à vendre de tels organes faits soit avant, soit après la mise en vigueur de la présente loi, autrement qu'en se soumettant aux termes et aux conditions établis par le présent article;

e) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre protégée en vertu d'une ordonnance en Conseil relative à un pays étranger, le droit d'auteur ainsi conféré ne comprendra pas de droits concernant la confection d'empreintes, de rouleaux perforés ou autres organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, sauf dans la mesure prévue par ladite ordonnance.

8. — Lorsqu'une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe à l'aide desquels des sons pourront être reproduits mécaniquement, auront été confectionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, le droit d'auteur existera à leur égard, à partir de cette mise en vigueur et nonobstant les dispositions de cette loi, dans les mêmes conditions et pour la même durée que si cette loi avait été déjà en vigueur au moment où la planche originale dont l'organe a été tiré directement ou indirectement, a été fabriquée.

I. Toutefois la personne qui, lors de la mise en vigueur de la présente loi, est le possesseur de la planche originale, sera le premier titulaire dudit droit d'auteur;

II. La présente disposition ne devra

pas être interprétée comme si elle assurait le droit d'auteur à l'égard d'un organe quelconque, dont la confection aurait porté atteinte au droit d'auteur sur un autre organe, si cette disposition avait déjà été en vigueur au moment où l'organe mentionné, en premier lieu a été fabriqué.

ARTICLE 20

Des discours politiques

Quelles que soient les dispositions de la présente loi, le fait de publier dans un journal le compte rendu d'une allocution de nature politique, prononcée dans une assemblée publique, ne constituera aucune violation du droit d'auteur.

ARTICLE 21

Des photographies

La durée du droit d'auteur sur les photographies sera de cinquante ans à partir de la fabrication du cliché original dont la photographie est directement ou indirectement tirée; la personne qui possède ce cliché au moment de sa confection sera considérée comme l'auteur de l'œuvre, et si ce cliché se trouve en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les effets de la présente loi, résider dans les possessions de Sa Majesté régies par cette loi, si la corporation y a fondé un établissement commercial.

ARTICLE 22

Des dessins à enregistrer en vertu de la loi de 1907

1. — La présente loi ne sera pas applicable aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi de 1907 concernant les brevets et dessins, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque.

2. — En vertu de l'article 86 de la loi de 1907 concernant les brevets et dessins, il pourra être édicté un règlement général, pour déterminer les conditions sous lesquelles un dessin sera considéré comme étant utilisé dans le but précité.

ARTICLE 23

Des œuvres d'auteurs étrangers publiées pour la première fois dans les possessions britanniques régies par la présente loi

Lorsque Sa Majesté estime qu'un pays étranger n'accorde pas ou n'a pas entrepris d'accorder une protection suffisante (ade-

quate) aux œuvres d'auteurs britanniques, Elle pourra disposer par ordonnance en Conseil que celles des dispositions de la présente loi, qui assurent le droit d'auteur sur les œuvres publiées pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi, ne seront pas applicables aux œuvres publiées après la date indiquée dans l'ordonnance et dont les auteurs, sujets ou citoyens dudit pays étranger, ne résident pas dans les possessions de Sa Majesté; en conséquence, ces dispositions ne s'appliqueront pas auxdites œuvres.

ARTICLE 24

Des œuvres existantes

1. — Quiconque, jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut revendiquer un droit sur une œuvre, tel qu'il est spécifié dans la première colonne de la première Annexe ci-après, ou un intérêt sur un droit semblable, bénéficiera, à partir de cette date, du droit substitué indiqué dans la seconde colonne de ladite Annexe, ou du même intérêt sur le droit substitué, à l'exclusion de tout autre droit ou intérêt; ledit droit substitué durera aussi longtemps qu'il aurait duré si la présente loi avait été en vigueur au moment où l'œuvre a été créée, et lui avait été applicable.

a) Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre sur laquelle un droit spécifié dans la première colonne de la première Annexe ci-après existe encore à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi, aura, avant cette époque, cédé son droit ou concédé un intérêt sur ce droit pour toute la durée légalement prévue, le droit substitué garanti par le présent article passera, en l'absence de convention expresse, à l'auteur de l'œuvre au moment où, à défaut de l'adoption de la présente loi, ledit droit aurait cessé d'exister, et tout intérêt concédé avant la mise en vigueur de la présente loi et subsistant encore prendra fin; mais la personne qui, au moment où le droit ou l'intérêt aurait ainsi pris fin, en est le titulaire, aura l'alternative d'opter soit :

I. Pour la cession du droit ou la concession d'un tel intérêt sur ce droit, moyennant avis prévu ci-après, pour le reste de la durée de la protection, et cela en échange de la rémunération qui, à défaut d'entente, pourra être fixée par voie d'arbitrage; ou bien, au lieu d'une telle cession ou concession,

II. Pour la continuation de la reproduction, exécution ou représentation de l'œuvre comme précédemment, contre

payement à l'auteur de tantièmes dont le montant sera, à défaut d'entente, fixé par voie d'arbitrage, si ce payement est réclamé par l'auteur dans les trois ans après le moment où le droit aura ainsi pris fin, ou sans aucun payement, si l'œuvre est insérée dans un recueil et si le titulaire du droit ou de l'intérêt est le propriétaire de ce recueil.

L'avis ci-dessus mentionné devra être donné dans le délai s'écoulant entre une année et six mois avant la date où le droit aurait ainsi pris fin, et il devra être envoyé, par lettre recommandée, à l'auteur; si celui-ci reste introuvable, malgré les diligences raisonnables, il devra être publié dans la *Gazette de Londres* et dans deux journaux londoniens;

b) Lorsque, avant le 26 juillet 1910, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités, en connexion avec la reproduction, l'exécution ou la représentation alors licite d'une œuvre ou dans le but ou en vue de la reproduction, exécution ou représentation à organiser, à une époque où elles auraient été permises en dehors de l'adoption de la présente loi, rien dans le présent article ne viendra apporter diminution ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels à cette date, subsisteraient ou seraient reconnus comme valables, à moins que l'acquéreur, en vertu du présent article, du droit de défendre une reproduction, exécution ou représentation semblable ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera déterminée par voie d'arbitrage.

2. — Pour les effets du présent article, l'expression « auteur » comprend les représentants personnels légaux d'un auteur décedé.

3. — Sous réserve des dispositions de l'article 19, nos 7 et 8, et de l'article 33 de la présente loi, le droit d'auteur sur les œuvres créées avant la mise en vigueur de celle-ci subsistera uniquement en vertu et en conformité des prescriptions du présent article.

Chapitre 7. — De l'application de la loi aux possessions britanniques

ARTICLE 25

Application aux possessions britanniques

1. — La présente loi, à l'exception de celles de ses dispositions dont l'application est expressément restreinte au Royaume-Uni, s'étendra à toutes les possessions de Sa Majesté. Toutefois, l'application n'en sera

pas étendue à une possession à gouvernement autonome, à moins que la Législature de ladite possession ne la déclare en vigueur soit sans aucune modification ou addition, soit avec les modifications et adjonctions qui auraient exclusivement trait à la procédure et aux moyens de recours, ou qui seraient nécessaires pour adapter la présente loi aux conditions particulières de la possession.

2. — Lorsque le Secrétaire d'État certifie par un avis publié dans la *Gazette de Londres* qu'une possession autonome a adopté une législation en vertu de laquelle les œuvres dont les auteurs sont, au moment de leur production, des sujets britanniques résidant ailleurs que dans la possession ou, s'ils ne sont pas sujets britanniques, résident dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi, bénéficient, dans cette possession, de droits en substance égaux à ceux garantis par cette loi, alors la possession sera, pendant toute la durée de ladite législation, traitée, par rapport aux droits garantis par la présente loi, comme si elle était une possession à laquelle cette loi est applicable; le Secrétaire d'État sera autorisé à donner le certificat précité, même dans le cas où les prescriptions contenues dans la loi de la possession au sujet des moyens de recours propres à faire valoir les droits, ou au sujet des restrictions apportées à l'importation d'exemplaires fabriqués dans un pays étranger diffèrent de celles prévues par la présente loi.

ARTICLE 26

Des Pouvoirs législatifs des possessions autonomes

1. — La Législature d'une possession autonome pourra, en tout temps, abroger tous les actes ou un acte quelconque (y compris la présente loi) adoptés en matière de droit d'auteur par le Parlement, dans la mesure où ils exercent leur effet dans ladite possession. Toutefois, aucune abrogation semblable ne devra porter préjudice à des droits légaux existant au moment de l'abrogation, et lorsque la présente loi sera, en totalité ou en partie, ainsi abrogée par la Législature d'une possession autonome, celle-ci cessera de figurer parmi les possessions auxquelles s'étend l'application de la présente loi.

2. — Dans une possession autonome à laquelle l'application de la présente loi ne s'étend pas, les divers actes abrogés par celle-ci continueront de rester en vigueur, dans la mesure où ils y auront été rendus exécutoires, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par la Législature de ladite possession.

3. — Lorsque Sa Majesté, en Conseil, est convaincue que la loi d'une possession autonome à laquelle l'application de la présente loi ne s'étend pas, assure sur son territoire une protection suffisante aux œuvres, publiées ou non publiées, de sujets britanniques résidant ailleurs que dans la possession au moment de la création de l'œuvre, Elle pourra, afin d'établir la réciprocité de la protection, ordonner que la présente loi, sauf les parties qui, le cas échéant, seront désignées dans l'ordonnance, et sous les conditions y énumérées, s'applique, dans les possessions régies par ladite loi, aux œuvres dont les auteurs résident, au moment de la création de celles-ci, dans la possession mentionnée en premier lieu, ainsi qu'aux œuvres qui y seront publiées pour la première fois; mais, en dehors des dispositions de ladite ordonnance, les œuvres dont les auteurs résidaient dans une possession non régie par la présente loi, qu'ils soient ou ne soient pas sujets britanniques, n'auront droit à aucune protection quelconque, accordée en vertu de celle-ci, sauf la protection garantie par la loi précitée aux œuvres publiées pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi.

Toutefois, aucune ordonnance semblable ne pourra conférer des droits sur le territoire même d'une possession autonome, mais le Gouverneur, en Conseil, d'une possession autonome quelconque à laquelle la présente loi s'applique pourra, par une ordonnance, conférer, sur le territoire de cette possession, les mêmes droits que Sa Majesté en Conseil est autorisée, conformément aux dispositions précédentes de ce paragraphe, à conférer dans les autres parties des possessions de Sa Majesté.

Pour les effets du présent paragraphe, l'expression « une possession régie par la présente loi », comprend toute possession qui, pour l'exécution de ladite loi, doit être traitée comme si elle était une possession à laquelle s'étend l'application de la présente loi.

ARTICLE 27

Pouvoirs des Législatures des possessions britanniques pour adopter une législation complémentaire

La Législature de toute possession britannique régie par la présente loi pourra modifier ou compléter toute disposition quelconque y contenue autant qu'elle s'applique à la possession, mais, sauf les modifications et adjonctions relatives à la procédure et aux moyens de recours, elles ne s'appliqueront qu'aux œuvres dont les auteurs résideront, au moment de la création de

celles-ci, dans la possession ainsi qu'aux œuvres qui y auront été publiées pour la première fois.

ARTICLE 28

De l'application aux protectorats

Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, étendre l'application de la présente loi à tous les territoires qui se trouvent sous sa protection, ainsi qu'à l'île de Chypre, et, par le fait de la promulgation de cette ordonnance et sous réserve de ses dispositions, la présente loi exercera ses effets comme si les territoires auxquels elle s'applique, ou l'île de Chypre, faisaient partie des possessions de Sa Majesté régies par ladite loi.

DEUXIÈME PARTIE

De la protection internationale du droit d'auteur

ARTICLE 29

De la faculté d'étendre l'application de la loi aux œuvres étrangères

1. — Par ordonnance en Conseil, Sa Majesté pourra décider que la présente loi (sauf les articles éventuellement désignés dans l'ordonnance) sera applicable, sous réserve des dispositions de la présente partie de la loi et à celles de l'ordonnance :

- a) aux œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger auquel se rapporte l'ordonnance, comme si elles étaient publiées pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi;
- b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques en général ou à une des catégories de ces œuvres, dont les auteurs sont, au moment de la création de celles-ci, les sujets ou citoyens d'un pays étranger auquel se rapporte l'ordonnance, comme si ces auteurs étaient des sujets britanniques;
- c) aux auteurs résidant dans un pays étranger auquel se rapporte l'ordonnance, comme s'ils résidaient dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi.

1. Toutefois, avant de rendre, en vertu du présent article, une ordonnance en Conseil relative à un pays étranger (autre qu'un pays avec lequel Sa Majesté a conclu une convention sur le droit d'auteur), Sa Majesté devra s'assurer que ledit pays étranger a adopté ou qu'il a entrepris d'adopter, s'il y a lieu, les dispositions que Sa Majesté jugera utile de réclamer pour la protection des œuvres susceptibles d'être protégées en conformité des prescrip-

tions de la première partie de la présente loi.

II. L'ordonnance en Conseil peut prévoir que le délai de protection à accorder dans les possessions précitées de Sa Majesté n'excédera pas celui garanti par la loi du pays auquel se rapporte l'ordonnance.

III. Les dispositions de la présente loi relatives au dépôt d'exemplaires de livres ne s'appliqueront pas aux œuvres publiées pour la première fois dans un tel pays étranger, sous réserve des prescriptions contenues dans l'ordonnance.

IV. L'ordonnance en Conseil peut prévoir que la jouissance des droits accordés par la présente loi sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités que prescrira ladite ordonnance, le cas échéant.

V. L'ordonnance en Conseil, en appliquant les dispositions de la présente loi relatives à la qualité de titulaire du droit d'auteur, pourra y apporter les modifications qui paraîtront nécessaires par rapport à la législation du pays étranger.

VI. En appliquant les dispositions de la présente loi relatives aux œuvres déjà existantes, l'ordonnance en Conseil pourra y apporter les modifications jugées nécessaires et prévoir qu'aucune de ces dispositions ne pourra être interprétée de façon à faire revivre le droit d'interdire la production ou l'importation d'une traduction, lorsque ce droit aura pris fin en vertu de l'article 5 de la loi de 1886 concernant la protection internationale du droit d'auteur⁽¹⁾.

2. — L'ordonnance en Conseil promulguée conformément au présent article s'étendra aux divers pays qui y seront désignés ou indiqués.

(1) Voici le texte des deux premiers numéros de cet article 5, qui porte le titre *Restriction du droit de traduction* :

1. — Lorsqu'une œuvre, soit un livre, soit une pièce dramatique, est produite pour la première fois dans un pays étranger auquel s'applique une ordonnance rendue en conseil en vertu des lois sur la protection internationale des droits d'auteur, l'auteur ou l'éditeur, selon le cas, jouira, à moins que l'ordonnance n'en dispose autrement, du droit d'empêcher qu'une traduction de ladite œuvre soit publiée et importée dans le Royaume-Uni sans son autorisation, de la même manière qu'il jouit du droit d'empêcher que l'œuvre originale soit reproduite et importée.

2. — Toutefois, si à l'expiration de dix ans ou de tout autre terme prévu par l'ordonnance, à compter de la fin de l'année dans laquelle l'œuvre, ou, quand il s'agit d'un livre publié par livraisons, chaque livraison aura paru pour la première fois, aucune traduction autorisée en anglais de ladite œuvre ou livraison n'a été produite, le droit ci-dessus mentionné de pouvoir empêcher qu'une traduction non autorisée de l'œuvre soit publiée et importée dans le Royaume-Uni, cessera d'exister.

ARTICLE 30

De l'application de la II^e partie aux possessions britanniques

1. — Une ordonnance en Conseil rendue en vertu de la deuxième partie de la présente loi sera applicable dans toutes les possessions de Sa Majesté régies par cette loi, à l'exception des possessions à gouvernement autonome et de toute autre possession spécialement désignée dans l'ordonnance, et à laquelle Sa Majesté jugerait à propos qu'elle ne fût pas appliquée.

2. — Le Gouverneur, en Conseil, de toute possession autonome à laquelle s'étend l'application de la présente loi, pourra, pour ce qui concerne cette possession, rendre des ordonnances analogues à celles que Sa Majesté est autorisée, en vertu de cette partie de la loi, à rendre en Conseil par rapport aux possessions de Sa Majesté autres que les possessions autonomes, et les dispositions de la présente partie de la loi seront appliquées, avec les modifications nécessaires, en conséquence.

3. — Lorsque Sa Majesté jugera opportun d'excepter des dispositions d'une ordonnance certaine division territoriale de ses possessions autre qu'une possession autonome, Elle pourra, par la même ou par toute autre ordonnance en Conseil, déclarer que ladite ordonnance et la présente partie de la loi ne seront pas applicables à la division territoriale précitée, sauf pour autant que cela sera nécessaire pour empêcher qu'aucun préjudice ne soit porté aux droits acquis antérieurement à la date de ladite ordonnance.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions additionnelles

ARTICLE 31

Abrogation des droits coutumiers

Personne ne pourra revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire quelconque sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, publiée ou non publiée, autrement qu'en vertu et en conformité des dispositions de la présente loi ou de tout autre acte statutaire actuellement en vigueur, mais le présent article ne devra nullement être interprété comme abrogeant un droit ou une juridiction quelconque permettant d'interdire un abus de confiance.

ARTICLE 32

Dispositions relatives aux ordonnances en Conseil

1. — Sa Majesté pourra rendre en Conseil les ordonnances destinées à changer, révoquer ou modifier toute ordonnance rendue

en Conseil en vertu de la présente loi ou de tout acte abrogé par elle. Toutefois, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne devra porter atteinte ou préjudice aux droits ou intérêts acquis ou nés au moment de la mise à exécution de ladite ordonnance, ces droits et intérêts devant y trouver protection.

2. — Toute ordonnance en Conseil rendue en vertu de la présente loi sera publiée dans la *Gazette de Londres* et soumise aux deux Chambres du Parlement aussitôt que possible; elle aura les mêmes effets que si elle était incorporée dans la présente loi.

ARTICLE 33

Maintien du droit d'auteur possédé par les universités

Rien dans la présente loi ne privera les universités ou collèges mentionnés dans la loi de 1775 sur le droit d'auteur, d'un droit semblable dont ils sont déjà en possession aux termes de ladite loi, mais les moyens de recours et les peines pour violation d'un tel droit d'auteur seront déterminés par la présente loi et non par la loi précitée.

ARTICLE 34

Maintien des compensations établies en faveur de certaines bibliothèques

1. — Continuera à être imputée et payée sur les Fonds Consolidés du Royaume-Uni la somme annuelle qui, immédiatement avant la mise en vigueur de la présente loi, était légalement payable à une bibliothèque, à titre de compensation pour la perte du droit de recevoir des exemplaires gratuits de livres.

2. — Toutefois, cette somme ne sera payée chaque année à une bibliothèque que si la Trésorerie a la preuve que la somme à compensation versée pour l'année précédente a été employée pour l'achat de livres à l'usage continu de la bibliothèque.

ARTICLE 35

Définitions

1. — A moins qu'une autre signification ne résulte du texte, les termes suivants seront interprétés ainsi :

L'expression *œuvres littéraires* comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations.

L'expression *œuvre dramatique* comprend toute pièce pouvant être récitée, les œuvres chorégraphiques ou pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que toute production cinématographique lorsque les dispositifs de la mise en scène ou les

combinaisons des incidents représentés donnent à l'œuvre un caractère original.

L'expression *œuvre artistique* comprend les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et les œuvres artistiques dues à des artisans (*artistic craftsmanship*), ainsi que les œuvres d'art architecturales, les gravures et photographies.

L'expression *œuvre de sculpture* comprend les moules et modèles.

L'expression *œuvre d'art architecturale* désigne tout bâtiment ou édifice d'un caractère ou d'un aspect artistique, par rapport à ce caractère ou aspect, et tout modèle pour un tel bâtiment ou édifice; toutefois, la protection assurée par la présente loi se limitera au caractère ou à l'aspect artistique et ne s'étendra pas aux procédés ou méthodes de construction.

L'expression *gravure* comprend les gravures à l'eau-forte, les lithographies, les gravures sur bois, les estampes et autres œuvres similaires, à l'exclusion des photographies.

L'expression *photographie* comprend les photo-lithographies et toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la photographie.

L'expression *œuvre cinématographique* comprend toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie.

L'expression *recueil (collective work)* désigne :

- a) les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues;
- b) les journaux, revues, *magazines* ou autres publications périodiques et
- c) toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteurs différents.

L'expression *contrefait* appliquée à l'exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste le droit d'auteur désigne toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, faite ou importée contrairement aux dispositions de la présente loi.

L'expression *exécution ou représentation (performance)* désigne toute reproduction sonore d'une œuvre ainsi que toute représentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre, y compris la représentation effectuée à l'aide d'un instrument mécanique.

L'expression *débit* se rapportant à une conférence comprend le débit à l'aide d'un instrument mécanique quelconque.

L'expression *planche* comprend toute planche stéréotypée ou autre, pierre, matrice, transposition ou épreuve négative servant ou destinée à servir à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires d'une œuvre, ainsi que toute matrice ou autre pièce à l'aide de laquelle sont ou devront être con-

fectionnés les empreintes, rouleaux perforés ou autres organes utilisés pour la reproduction sonore de l'œuvre.

L'expression *conférence* comprend les allocutions, discours et sermons.

L'expression *possession autonome* désigne le Dominion du Canada, la Fédération australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine et Terre-Neuve.

2. — Pour les effets des dispositions de la présente loi (autres que celles concernant les atteintes portées au droit d'auteur), l'œuvre ne sera pas considérée comme étant publiée ou publiquement exécutée ou représentée, ni la conférence comme étant débitée en public lorsqu'elle aura été publiée, exécutée, représentée ou débitée en public sans le consentement ou l'acquiescement de l'auteur, de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause.

3. — Pour les effets de la présente loi, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi, même lorsqu'elle aura été publiée simultanément ailleurs, à moins que la publication effectuée dans une des possessions précitées de Sa Majesté ne soit purement apparente et impropre à sa-

tisfaire aux exigences normales du public. En outre, l'œuvre sera envisagée comme ayant été publiée simultanément dans deux endroits, lorsque l'intervalle entre la publication dans l'un et l'autre endroit ne dépasse pas quatorze jours ou tout délai plus étendu qui pourra être fixé par ordonnance en Conseil.

4. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée dont la production s'est étendue sur une période assez considérable, les conditions auxquelles la présente loi soumet l'obtention du droit d'auteur seront considérées comme remplies dans le cas où l'auteur aura été, pendant une grande partie de ladite période, sujet britannique ou résidant dans une des possessions de Sa Majesté régies par la présente loi.

5. — Pour les effets des dispositions contenues dans la présente loi au sujet de la résidence, l'auteur d'une œuvre sera considéré comme résidant dans une des possessions de Sa Majesté régies par la présente loi, lorsqu'il y sera domicilié.

ARTICLE 36

Abrogation de lois

Conformément aux dispositions de la présente loi, les actes mentionnés dans la

seconde Annexe sont, par la présente, abrogés dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de cette annexe.

Toutefois, cette abrogation ne produira ses effets dans une des possessions de Sa Majesté qu'au moment où la présente loi y sera mise en vigueur.

ARTICLE 37

Titre abrégé et mise en vigueur de la loi

1. — La présente loi pourra être citée comme « Loi de 1911 concernant le droit d'auteur (*Copyright Act, 1911*) ».

2. — La présente loi entrera en vigueur :

- a) dans le Royaume-Uni, le 1^{er} juillet 1912 ou à une date plus rapprochée qui pourra être fixée par une ordonnance en Conseil;
- b) dans toute possession autonome régie par la loi, à la date qui sera déterminée par la Législature de cette possession;
- c) dans les Iles de la Manche, à la date qui pourra être fixée par chacun des États de ces îles;
- d) dans toute autre possession britannique régie par la loi, ensuite d'une proclamation faite par le Gouverneur de la possession.

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE — DROITS EXISTANTS

DROIT ACTUEL	DROIT SUBSTITUÉ
	<i>a) Lorsqu'il s'agit d'œuvres autres que les œuvres dramatiques et musicales</i>
Droit d'auteur (<i>copyright</i>).	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi ⁽¹⁾ .
	<i>b) Lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques et musicales</i>
Droit de reproduction (<i>copyright</i>) aussi bien que droit d'exécution et de représentation.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi ⁽¹⁾ .
Droit de reproduction sans le droit d'exécution ou de représentation.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi, à l'exception du seul droit d'exécuter ou de représenter en public l'œuvre ou une de ses parties essentielles.
Droit d'exécution ou de représentation, mais sans le droit de reproduction.	Le seul droit d'exécuter ou de représenter l'œuvre en public, à l'exception de toute autre faculté comprise dans le droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi.

(1) Lorsqu'il s'agit d'un essai, d'un article ou d'une contribution, insérés et publiés pour la première fois dans une revue, un *magazine*, ou une autre publication périodique ou une œuvre de même nature, le droit d'auteur comprend celui de publier séparément l'essai, l'article ou la contribution, comme cela est prévu en faveur de l'auteur au début de la présente loi, ou comme cela serait prévu, si la présente loi n'avait pas été promulguée, dans l'article 18 de la loi de 1842 relative au droit d'auteur.

Pour les effets de la présente annexe, les expressions ci-après, employées dans la première colonne, ont la signification suivante :

L'expression *droit d'auteur* (« droit de reproduction, *copyright* »), lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui, à teneur de la loi exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la pré-

sente loi, n'aura pas été publiée avant cette date, et à l'égard de laquelle le droit d'auteur statutaire dépend de la publication, comprend la faculté de droit coutumier (s'il en existe sur ce point) d'empêcher la publication de l'œuvre ou toute autre manière d'en disposer.

L'expression *droit d'exécution ou de représentation*, lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui n'aura pas encore été exécutée ou représentée en public avant la mise en vigueur de la présente loi, comprend la faculté de droit coutumier (s'il en existe) d'empêcher l'exécution ou la représentation publique de l'œuvre.

SECONDE ANNEXE — LOIS ABROGÉES

SESSION ET CHAPITRE	TITRE ABRÉGÉ	ÉTENDUE DE L'ABROGATION
Loi de 1734, 8 ^e année, Georges II, chap. 13.	Loi de 1734 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de gravure.	Toute la loi.
Loi de 1767, 7 ^e année, Georges III, chap. 38.	Loi de 1767 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de gravure.	Toute la loi.
Loi de 1775, 15 ^e année, Georges III, chap. 53.	Loi de 1775 sur le droit d'auteur.	Toute la loi.
Loi de 1777, 17 ^e année, Georges III, chap. 57.	Loi de 1777 concernant le droit d'auteur sur les estampes.	Toute la loi.
Loi de 1814, 54 ^e année, Georges III, chap. 56.	Loi de 1814 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de sculpture.	Toute la loi.
Loi de 1833, 3 ^e et 4 ^e années, Guillaume IV, chap. 15.	Loi de 1833 concernant le droit d'auteur sur les compositions dramatiques.	Toute la loi.
Loi de 1835, 5 ^e et 6 ^e années, Guillaume IV, chap. 65.	Loi de 1835 concernant le droit d'auteur sur les conférences.	Toute la loi.
Loi de 1836, 6 ^e et 7 ^e années, Guillaume IV, chap. 59.	Loi de 1836 concernant le droit d'auteur sur les estampes et gravures (Irlande).	Toute la loi.
Loi de 1836, 6 ^e et 7 ^e années, Guillaume IV, chap. 140.	Loi de 1836 sur le droit d'auteur.	Toute la loi.
Loi de 1842, 5 ^e et 6 ^e années, Victoria, chap. 45.	Loi de 1842 sur le droit d'auteur.	Toute la loi.
Loi de 1844, 7 ^e et 8 ^e années, Victoria, chap. 12.	Loi de 1844 sur le droit d'auteur dans les rapports internationaux.	Toute la loi.
Loi de 1847, 10 ^e et 11 ^e années, Victoria, chap. 95.	Loi de 1847 sur le droit d'auteur dans les colonies.	Toute la loi.
Loi de 1852, 15 ^e et 16 ^e années, Victoria, chap. 12.	Loi de 1852 sur le droit d'auteur dans les rapports internationaux.	Toute la loi.
Loi de 1862, 25 ^e et 26 ^e années, Victoria, chap. 68.	Loi de 1862 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des beaux-arts.	Articles 1 à 6. Dans l'article 8, les mots: «conformément à toute loi pour la garantie du droit de reproduction des gravures», et «par laquelle une des lois dont il vient d'être parlé». Articles 9 à 12 ⁽¹⁾ .
Loi de 1875, 38 ^e et 39 ^e années, Victoria, chap. 12.	Loi de 1875 sur le droit d'auteur dans les rapports internationaux.	Toute la loi.
Loi de 1876, 39 ^e et 40 ^e années, Victoria, chap. 36.	Loi de 1876 codifiant les lois douanières.	Article 42, depuis «les livres qui», jusqu'à «ce droit d'auteur expirera». Articles 44, 45, 452.
Loi de 1882, 45 ^e et 46 ^e années, Victoria, chap. 40.	Loi de 1882 concernant le droit d'auteur sur les compositions musicales.	Toute la loi.
Loi de 1886, 49 ^e et 50 ^e années, Victoria, chap. 33.	Loi de 1886 sur le droit d'auteur dans les rapports internationaux.	Toute la loi.
Loi de 1888, 51 ^e et 52 ^e années, Victoria, chap. 17.	Loi de 1888 concernant le droit d'auteur sur les compositions musicales.	Toute la loi.
Loi de 1889, 52 ^e et 53 ^e années, Victoria, chap. 42.	La loi de 1889 sur les revenus.	Article 1 ^{er} , depuis «les livres publiés pour la première fois» jusqu'à «comme cela est prévu dans cet article».
Loi de 1906, 6 ^e année, Édouard VII, chap. 36.	Loi de 1906 concernant le droit d'auteur sur les compositions musicales.	Dans l'article 3, les mots «et qui aura été enregistrée conformément aux dispositions de la loi de 1842 sur le droit d'auteur ou de la loi de 1844 concernant la protection internationale du droit d'auteur, cet enregistrement pouvant être opéré nonobstant ce qui est prévu dans la loi de 1886 concernant la protection internationale du droit d'auteur» ⁽¹⁾ .

(1) Le texte des articles qui sont maintenus est reproduit ci-après.

Lois substantives

I

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DES
BEAUX-ARTS(Du 29 juillet 1862.)⁽¹⁾*De la répression des productions et ventes
frauduleuses*

ART. 7. — Nul ne commettra ou fera commettre l'un ou l'autre des actes suivants :

- 1° Poser ou autrement apposer ou faire poser ou autrement apposer, frauduleusement, un nom, des initiales ou un monogramme sur une peinture, un dessin ou une photographie ou l'épreuve négative de celle-ci ;
- 2° Vendre, publier, exposer, céder ou offrir en vente, exposition ou mise en circulation, frauduleusement, une peinture, un dessin ou une photographie ou une épreuve photographique négative, portant le nom, les initiales ou le monogramme d'une personne qui n'aura pas exécuté ou produit cette œuvre ;
- 3° Débitier, aliéner ou mettre en circulation, ou faire débitier ou aliéner, frauduleusement, une copie ou une imitation déguisée d'une peinture, d'un dessin ou d'une photographie ou d'une épreuve photographique négative, que le droit d'auteur subsiste ou ne subsiste pas à leur égard, en les faisant passer comme ayant été produites ou exécutées par l'auteur ou le producteur de l'œuvre originale qui a servi de modèle pour la copie ou l'imitation ;
- 4° Lorsque l'auteur ou le créateur d'une peinture, d'un dessin, d'une photographie ou d'une épreuve photographique négative, faits soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, aura vendu ou autrement aliéné son œuvre, et qu'une altération y aura été apportée dans la suite par une tierce personne, par addition ou d'une autre façon, nul n'aura, pendant la vie de l'auteur ou du créateur de l'œuvre, sans le consentement de celui-ci, le droit de faire ou de vendre, d'annoncer ou d'offrir en vente, sciemment, l'œuvre ou des copies ou des parties quelconques de l'œuvre ainsi altérée, en les faisant passer pour l'œuvre non modifiée de cet auteur ou producteur.

Quiconque aura violé la disposition de

(1) Le titre exact de cette loi (25^e et 26^e année Victoria, chap. 68) est « Loi destinée à amender la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres des beaux-arts et à réprimer les fraudes commises dans la production et la vente de telles œuvres ». Ce sont les articles qui visent ce second but qui sont maintenus et restent applicables.

cet article et en aura été reconnu coupable, sera tenu de payer à la personne lésée une somme n'excédant pas 10 livres ou le double du prix total, s'il en existe un, auquel toutes ces copies, gravures, imitations ou œuvres altérées auront été vendues ou offertes en vente, et celles-ci seront confisquées au profit de la personne, ou des ayants cause ou représentants légaux de la personne dont le nom, les initiales ou le monogramme auront été frauduleusement posés ou apposés sur l'œuvre ou à qui l'œuvre falsifiée (*spurious*) ou altérée aura été frauduleusement ou fausement attribuée, comme il a été dit.

Toutefois, les pénalités prévues dans le présent article ne seront encourues que si la personne dont le nom, les initiales ou le monogramme auront été frauduleusement posés ou apposés ou à qui l'œuvre ainsi falsifiée ou altérée aura été, comme cela a été dit, frauduleusement ou fausement attribuée, vivait au moment où l'atteinte aura été commise, ou encore dans les vingt ans précédant ce moment.

ART. 8. — Toutes les pénalités encourues et toutes les copies illicites, imitations et tous autres objets qui auront été confisqués aux coupables conformément à la présente loi, pourront être recouvrés comme suit par la personne ci-dessus autorisée à cet effet et appelé ci-après le plaignant :

En Angleterre et en Irlande, soit par une action intentée à celui qui a commis l'atteinte, soit par une procédure sommaire ouverte devant deux juges (*justices*) ayant juridiction dans la localité où il réside.

En Écosse, par une action portée en la forme ordinaire devant la *Court of Session* ⁽¹⁾, ou par une action sommaire portée devant le shérif du comté dans lequel l'atteinte aura été commise ou dans lequel réside celui qui l'a commise ; tout jugement ainsi rendu par le shérif dans une procédure sommaire sera absolument définitif et ne pourra être révisé par suspension, réduction ou autrement ⁽²⁾.

II

LOI

modifiant

LA LÉGISLATION CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES MUSICALES

(Du 22 juillet 1902.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER

Saisie, etc., des contrefaçons

Une cour de juridiction sommaire pourra,

(1) Cour suprême, à Édimbourg.

(2) Une partie du texte primitif du dernier alinéa de l'article 8 a été abrogée par le *Statute Law Revision Act*, 1893 (56^e et 57^e a. Vict. chap. 14). Le texte ci-dessus subsiste.

(3) 2^e a. Édouard VII, chap. 15.

à la demande du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale quelconque, procéder comme suit : Lorsqu'il est prouvé qu'il existe des raisons pour admettre que des contrefaçons d'une telle œuvre musicale sont colportées, répandues, vendues ou offertes en vente, elle pourra, par un ordre, autoriser un constable à les saisir, sans acte spécial, et à les apporter à la cour, laquelle, sur la preuve que ces exemplaires sont des contrefaçons, pourra ordonner qu'ils soient détruits ou remis au titulaire du droit d'auteur, s'il en fait la demande.

ARTICLE 2

*Faculté de saisir les exemplaires entre les
mains des colporteurs*

Lorsque quelqu'un colporte, répand, vend ou offre en vente un exemplaire contrefait d'une œuvre musicale, tout exemplaire ainsi contrefait pourra être saisi par un constable sans acte spécial, sur la demande écrite de celui qui paraît être le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, ou de son agent y autorisé par écrit, et aux risques et périls du titulaire.

Les exemplaires ainsi saisis devront être transportés par le constable à une cour de juridiction sommaire et, sur la preuve qu'ils portent atteinte au droit d'auteur, ils seront confisqués ou détruits ou il en sera disposé autrement, comme la cour le trouvera convenable.

ARTICLE 3

Définitions

Le « droit d'auteur sur une œuvre musicale » signifie le droit exclusif appartenant au titulaire de ce droit en vertu des lois, actuellement en vigueur, concernant le droit d'auteur, de faire ou d'autoriser quelqu'un à faire ce qui suit par rapport à une œuvre musicale :

- 1° En faire des copies par écrit ou autrement ;
- 2° L'abrégé ;
- 3° En faire une adaptation nouvelle, un arrangement, ou transcrire l'œuvre musicale ou sa mélodie en une notation ou un système quelconque.

L'« œuvre musicale » comprend toute mélodie ou harmonie combinée ou non, imprimée, écrite ou produite, ou reproduite par un autre procédé graphique.

L'« œuvre musicale contrefaite » signifie toute œuvre musicale écrite, imprimée ou reproduite autrement sans le consentement légal donné par le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

ARTICLE 4

*Titre abrégé*Cette loi pourra être citée comme *the*

Musical (Summary Proceedings) Copyright Act, 1902 (loi de 1902 concernant la procédure sommaire en matière de droit d'auteur sur les œuvres musicales) et elle entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1902; elle sera applicable uniquement au Royaume-Uni.

III

LOI

modifiant

LA LÉGISLATION CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES MUSICALES

(Du 4 août 1906.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER

Peines imposées au possesseur d'œuvres musicales contrefaites

1. — Quiconque imprime, reproduit ou vend ou expose, offre ou possède en vue de la vente des exemplaires contrefaits d'une œuvre musicale ou des planches destinées à imprimer ou reproduire des exemplaires contrefaits d'une œuvre musicale, se rendra, à moins de prouver qu'il a agi innocemment, coupable d'un délit punissable à la suite d'une déclaration sommaire de culpabilité et encourra une amende de 5 livres au maximum, et, en cas de récidive, un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de deux mois au plus ou une amende de 10 livres au plus. Toutefois, la personne reconnue coupable d'un délit prévu par la présente loi et qui, antérieurement, n'aura pas été reconnue coupable d'un délit semblable, n'encourra aucune peine imposée par cette loi, lorsqu'elle prouvera que les exemplaires de l'œuvre musicale à l'égard de laquelle le délit aura été commis, portent, imprimés sur la page de titre, le nom et le domicile semblant être ceux de l'imprimeur ou de l'éditeur, à moins qu'il ne soit établi que ladite personne savait qu'il s'agissait d'exemplaires contrefaits.

2. — Tout constable peut détenir, sans acte spécial, quiconque, dans une rue ou placé publique, vend ou expose, offre ou a en possession en vue de la vente des exemplaires contrefaits d'une œuvre musicale qui aura été définie dans une déclaration générale écrite, adressée à l'officier en chef de police et signée par celui qui paraît être le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre ou par son agent y autorisé par écrit, déclaration requérant l'arrestation, aux risques et périls dudit titulaire, de toute personne commettant des délits prévus par le présent article par rapport à l'œuvre précitée, ou quiconque offre en vente des exemplaires contrefaits de toute œuvre musicale

ainsi déterminée, par des sollicitations personnelles ou en distribuant, en personne, des annonces ou circulaires.

3. — Un double de toute déclaration écrite, adressée à l'officier en chef de police en vertu du présent article, pourra être examiné par toute personne, à toute heure appropriée et sans paiement d'aucune taxe; de même, des copies ou extraits pourront en être faits.

4. — Quiconque se croira lésé par une déclaration sommaire de culpabilité rendue en vue du présent article, pourra interjeter appel, en Angleterre ou Irlande, auprès d'une cour à sessions trimestrielles et, en Écosse, en vertu et aux termes de la loi de 1875 concernant les appels en matière de poursuites sommaires (*Summary Prosecutions Appeals [Scotland] Acts, 1875*).

ARTICLE 2

Droit de perquisition en vue de l'exécution de la loi

1. — Lorsqu'une cour de juridiction sommaire admet, à la suite d'une instruction sous serment, qu'il y a des raisons justifiées pour soupçonner qu'une infraction à la présente loi est commise dans un local quelconque, elle pourra délivrer un mandat de perquisition autorisant le constable y désigné à entrer dans le local entre six heures du matin et neuf heures du soir et à user, si cela est nécessaire, de violence pour y entrer, soit en brisant les portes, soit autrement, et à saisir tous les exemplaires d'une œuvre musicale ou toutes les planches dont l'existence peut, raisonnablement, lui paraître suspecte comme étant contraire à la présente loi.

2. — Tous les exemplaires d'une œuvre musicale et les planches saisis conformément au présent article seront transportés à une cour de juridiction sommaire et, sur la preuve qu'ils constituent des exemplaires contrefaits ou des planches destinées à être utilisées pour l'impression ou la reproduction d'exemplaires contrefaits, ils seront confisqués et détruits ou il en sera disposé autrement, comme la cour le trouvera convenable.

ARTICLE 3

Définitions

Le terme « exemplaires contrefaits » comprend tout exemplaire d'une œuvre musicale, écrit, imprimé ou autrement reproduit sans le consentement licitement accordé par le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale semblable.

Le terme « œuvre musicale » signifie une œuvre musicale sur laquelle subsiste un droit d'auteur.

Le terme « planches » comprend toute planche stéréotypée ou autre, pierre, matrice, transposition ou épreuve négative utilisée ou destinée à être utilisée pour l'impression ou la reproduction d'exemplaires d'une œuvre musicale. Toutefois, les termes « exemplaires contrefaits » et « planches » ne comprendront pas, pour les effets de la présente loi, les rouleaux perforés utilisés pour le jeu des instruments de musique mécaniques, ni les notations qui servent à la reproduction d'ondes sonores ni les matrices ou autres applications par lesquelles ces rouleaux ou notations sont fabriqués.

Le terme « officier en chef de police » signifie :

- Par rapport à la Cité de Londres, le commissaire de la police urbaine;
- Par rapport à un autre point quelconque en Angleterre, il a la même signification que dans la loi de 1890 concernant la police;
- Par rapport à l'Écosse, il a la signification indiquée dans la loi de 1890 concernant la police d'Écosse;
- Dans le district de police de la métropole de Dublin, il signifie chacun des commissaires de police dudit district;
- Par rapport à un autre point quelconque d'Irlande, il signifie l'inspecteur de district du corps royal irlandais des constables.

L'expression « cour de juridiction sommaire » en Écosse signifie le shérif ou tout magistrat d'un district royal, parlementaire ou policier, qui exerce des fonctions en vertu des dispositions d'une loi de police locale ou générale.

ARTICLE 4

Titre abrégé

La présente loi pourra être citée comme *The Musical Copyright Act, 1906* (loi de 1906 concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales).

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés

Congrès internationaux

IX^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES ARCHITECTES (Rome, 2-10 octobre 1911)⁽¹⁾. — Dans la séance du 7 octobre, M. Georges Harmand, avocat à la Cour de Paris, qui avait été délégué au Congrès pour y représenter la Société des artistes français, a développé une résolution analogue à celle

⁽¹⁾ *La Ragione* du 8 octobre 1911.

⁽¹⁾ 6^e a. Édouard VII, chap. 36.

que le Congrès avait déjà adoptée dans des sessions précédentes (v. Actes de Berlin, p. 110) au sujet de la protection efficace des œuvres d'architecture, étant entendu que les dessins architecturaux constituent la création primordiale de l'architecte, tandis que la construction elle-même n'en serait qu'une reproduction sur le terrain. Le rapporteur réclama pour le travail de l'architecte, qui devrait être protégé sous toutes les manifestations artistiques (dessins isolés ou ensemble des dessins et monument érigé), un délai comprenant la vie de l'auteur et, au minimum, 50 ans après sa mort. Cette résolution, qu'appuya aussi M. H. Daumet, architecte, membre de l'Institut de France, fut adoptée à l'unanimité; elle a la teneur suivante :

« Le IX^e Congrès international des architectes, réuni à Rome en 1911,

Rappelant, d'une part, les vœux émis depuis 34 ans dans les Congrès internationaux des architectes et de la propriété artistique, ainsi que dans les Congrès internationaux de l'Association littéraire et artistique internationale, et notamment à Madrid en 1904, à Londres en 1906, et à Vienne en 1908;

Rappelant, d'autre part, les progrès accomplis depuis 34 ans dans les législations européennes sur la protection des œuvres d'architecture, notamment la loi espagnole de 1879, la loi française de 1902, la loi allemande de 1907 et la Convention de Berne de 1886 amendée par l'Acte de Paris de 1886, et par la Conférence de Berlin de 1908;

Rappelant, enfin, le vœu émis au Congrès artistique international, tenu à Rome en 1911, qui a proclamé la légitimité de la protection uniforme de toutes les œuvres artistiques, y compris celles d'Architecture, pendant la vie de l'auteur, et au moins cinquante ans après sa mort (1);

Affirme :

1^o Que l'œuvre d'architecture doit être protégée dans toutes ses manifestations artistiques;

2^o Que les dessins d'architecture, comprenant les dessins des façades, extérieure et intérieure, les plans, coupe et élévation, et les détails décoratifs, constituent la première manifestation de la pensée de l'architecte, et l'œuvre d'architecture;

3^o Que l'édifice n'est qu'une reproduction, sur le terrain, des dessins d'architecture;

Et renouvelle le vœu que l'œuvre d'architecture et tous les dessins qui la composent, ensemble ou séparément, ainsi que la construction et toutes autres reproductions, soient protégés pendant la vie de l'auteur et pendant un délai minimum de cinquante ans après sa mort, en même temps que toutes les œuvres artistiques de peinture, de sculpture et autres, dans toutes les législations et les conventions internationales. »

Le président du Congrès, M. le commandeur Giovenale, ajouta qu'il s'est formé

au Parlement italien un groupe de députés qui se propose de saisir la Chambre d'un projet de loi destiné spécialement à sauvegarder la propriété artistique et à l'étendre formellement aux œuvres d'architecture (2). Qu'il nous soit permis, toutefois, de rappeler à cet égard que le projet de loi revisant la législation italienne sur le droit d'auteur, qu'a élaboré en 1907 la Commission royale préconsultative (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 69 et s.) prévoit la protection de toute œuvre d'architecture. Il semble donc plus à propos de travailler à l'adoption de ce projet, et de ne pas le concurrencer par le dépôt d'un projet spécial. C'est dans le même sens que les promoteurs de la résolution reproduite ci-dessus ont insisté sur l'unité des vues et des droits des artistes de toute catégorie; d'après eux, toutes les sociétés italiennes d'architectes et d'artistes devraient prêter leur concours à la prise en considération du projet de la Commission royale, afin de faire aboutir promptement la réforme si désirable de la législation italienne.

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Assemblée générale, Berne, 25 septembre 1911). — Le principal objet à l'ordre du jour de cette réunion, qui a tenu deux séances sous la présidence de M. G. de Ro, de Bruxelles, en remplacement du XV^e Congrès de Rome renvoyé, a été l'examen des résultats de la Conférence de Washington pour la nouvelle révision de la Convention de Paris de 1883 concernant la protection de la propriété industrielle. M. Georges Maillard, rapporteur général de l'Association, exposa les diverses modifications apportées aux actes de l'Union industrielle par la Convention signée le 2 juin 1911 et les rapprocha des vœux formulés par l'Association dans ses congrès; il constata, entre autres, avec regret, que le postulat de l'enregistrement international des dessins et modèles n'a pas abouti; toutefois, la Conférence de Washington a émis les vœux suivants que le rapporteur espère voir se réaliser bientôt :

a) Que, dans chaque pays de l'Union, la protection des dessins et modèles industriels soit rendue facilement accessible;

b) Que le Bureau international entre en rapport avec les Administrations des pays de l'Union en vue d'élaborer un projet d'enregistrement international des dessins et modèles, et fasse les démarches nécessaires pour amener la conclusion d'un arrangement international (3).

(1) V. sur la législation actuelle douteuse, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 62.

(2) V. sur cette matière l'article paru dans la *Propriété industrielle* du 31 octobre 1911 sous le titre : *La protection internationale des dessins et modèles*.

La question de la protection internationale des dessins et modèles donna ensuite lieu à une discussion intéressante, inaugurée par le rapport du secrétaire de la Chambre de commerce de Plauen, M. Dietrich, sur *l'insuffisance de la protection des dessins et modèles aux États-Unis*, discussion qui se termina par l'adoption d'un vœu en faveur de la modification de la législation américaine y relative « de façon à ce que la protection soit conférée rapidement, sans examen préalable et contre paiement de taxes minimales ». Nos lecteurs se souviendront, cependant, que le Congrès de Luxembourg de l'Association littéraire et artistique internationale (1910) avait envisagé cette question à un autre point de vue et avait prié les Gouvernements intéressés d'intervenir auprès du Gouvernement des États-Unis pour obtenir la protection mieux assurée du *copyright* sur les œuvres d'art appliqué à l'industrie (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 123 et 126).

Il y a là une contradiction ou une concurrence apparente qui fut expliquée, au cours de cette discussion, par M. Albert Osterrieth, secrétaire général de l'Association pour la protection de la propriété industrielle. L'orateur montra que la délimitation entre les deux domaines de la propriété industrielle et de la propriété artistique n'est pas clairement établie aux États-Unis, et que la réforme de la législation sur les dessins et modèles va se heurter à des difficultés d'ordre constitutionnel. En effet, parmi les matières sur lesquelles la Confédération des États-Unis a le droit de légiférer, se trouvent les brevets d'invention et le *copyright*, mais non pas les dessins et modèles industriels. Or, dans le désir d'arriver à protéger l'art appliqué, le Gouvernement a cru utile de prendre un détour en assimilant la création d'un dessin ou d'un modèle à une invention. D'autre part, il est déjà arrivé que des dessins et modèles ont été déclarés protégeables par la loi sur le *copyright*. L'*Attorney general* a expressément reconnu qu'un objet déposé pour obtenir le brevet pour dessin ou modèle pouvait être reçu également au *Copyright Office*. On cite même le cas, ajouta M. Maillard, d'un dessin de tampe électrique qui a été déposé au *Copyright Office*, et la validité de ce dépôt a été admise. Il y a donc possibilité d'opérer aux États-Unis un dépôt à titre d'œuvre artistique, mais il va de soi que seuls les tribunaux sont compétents pour décider si le dépôt est valable et si, par conséquent, les dessins et modèles peuvent être protégés à teneur des dispositions de la loi sur le *copyright*. En attendant, M. Osterrieth estime que les industriels feraient bien de recourir

(3) V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 104.

largement à la loi sur le *copyright* pour faire protéger leurs dessins et modèles. M. Soleau appuya ce conseil en rappelant que, lors de l'Exposition de St-Louis, les fabricants ne consentirent à exposer que si leurs œuvres d'art appliqué étaient protégées par simple dépôt, et cela leur fut accordé.

M. Dietrich insista sur le fait que, dans le domaine international, la protection est généralement insuffisante. Il existe des pays où la protection des œuvres d'art appliqué est cumulative, c'est-à-dire qu'elle peut être basée soit sur la loi concernant les dessins et modèles, soit sur celle concernant la propriété artistique. On peut citer, parmi ces pays, l'Allemagne, qui a promulgué une loi sur la propriété artistique en 1907, sans abroger celle de 1876 sur les dessins d'ornement, et la France, où la loi de 1902 sur les œuvres de sculpture subsiste à côté de celle de 1909 sur les dessins et modèles. Dans ces deux pays, les tribunaux ont admis la protection cumulative. A la Conférence littéraire de Berlin, en 1908, le Gouvernement allemand avait proposé d'assimiler les œuvres d'art appliqué aux œuvres d'art pur, et de les faire bénéficier ainsi de la protection accordée sans formalités à ces dernières. Mais, à la suite de l'opposition formulée par la Suisse et la Grande-Bretagne, la Conférence de Berlin a décidé que les œuvres d'art appliqué à l'industrie ne sont protégées qu'autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays. Il en résulte une inégalité de traitement des ressortissants des différents pays de l'Union. Tandis qu'un Suisse, par exemple, peut faire protéger ses dessins de dentelles en Allemagne ou en France en vertu soit de la loi sur les dessins et modèles, soit de celle sur les œuvres d'art, les Allemands et les Français n'obtiendraient la protection de leurs dessins en Suisse qu'après avoir accompli les formalités prescrites par la loi sur les dessins et modèles⁽¹⁾. Comme il n'est pas possible de prévoir que la législation intérieure de chaque pays sera modifiée à bref délai dans le sens d'une protection plus ample des produits de l'art appliqué, il paraît désirable que, dans le domaine international du moins, les œuvres d'art appliqué soient mises bientôt au bénéfice d'une protection obtenue sans formalités. C'est pour ces raisons que la Chambre de commerce de Plauen (par l'or-

gane de son président, M. Roesinger, présent à la réunion) propose le vœu suivant, qui est adopté :

Protection des œuvres d'art appliqué

« Indépendamment de la législation sur les dessins et modèles dans les différents pays et de la protection internationale conférée par l'Union de Paris, il n'est pas douteux qu'une partie des produits qui, jusqu'à maintenant, n'étaient soumis qu'à la protection conférée aux dessins et modèles, peuvent être envisagés comme des œuvres de l'art industriel ou des œuvres de l'art appliqué. L'assemblée émet donc le vœu qu'il soit accordé pour ces produits une protection internationale obtenue sans l'accomplissement d'aucune formalité et équivalant à celle dont jouissent les œuvres d'art. »

Dans le même ordre d'idées, M. Soleau, de Paris, sollicite des remerciements de la part de l'assemblée pour les membres de l'Association qui sont allés représenter différents Gouvernements étrangers à la Conférence internationale de Washington et ont réussi à faire adopter le vœu concernant les dessins et modèles. Ce vœu est bien conforme à tous ceux émis par l'Association en cette matière. Mais, en l'état actuel des législations, il est difficile d'établir aisément la date de création des dessins et modèles, ou celle du droit des créateurs et de leurs ayants cause. Aussi M. Soleau propose-t-il d'émettre le vœu — et l'assemblée accepte sa proposition sans débat — que le Bureau international de l'Union industrielle profite du projet d'enregistrement dont la préparation lui est confiée pour y introduire une disposition permettant aux intéressés d'acquiescer facilement une preuve complémentaire, accessoire, de leur droit de priorité.

Allemagne. — INSTITUTION POUR LA PERCEPTION DE DROITS SUR LES REPRODUCTIONS MÉCANIQUES D'ŒUVRES MUSICALES. — Le commerce allemand de la musique est organisé dans la Société des marchands de musique allemands, qui compte actuellement 422 membres (145 membres ordinaires, 267 membres extraordinaires et 10 sociétés). Or, ce commerce s'est doté d'un nouvel organe indépendant en vue d'exploiter les droits que confère la Convention de Berne révisée et la loi allemande d'exécution du 22 mai 1910, aux compositeurs de musique par rapport à l'adaptation de leurs œuvres aux instruments mécaniques; cet organe, fondé sous la forme d'une société à responsabilité limitée, s'appelle *Anstalt für mechanisch-musikalische Rechte* ou, en abréviation, *Ammre*. Cette institution a encaissé, au cours de l'année 1910, la somme de 117,797 marcs dont

elle a pu répartir 43,333 marcs à des compositeurs et éditeurs. Deux cinquièmes des recettes ont été encore retenus pour couvrir les frais judiciaires à supporter dans l'éventualité d'une issue malheureuse du procès-type intenté aux fabricants de phonographes et de gramophones qui ont reproduit des œuvres musicales *avec paroles*; dans les quatre instances inférieures, ce procès a été gagné, il est vrai (v. *Droit d'Auteur*, p. 48 à 51), les juges ayant admis la nécessité de se munir, même sous le régime de l'ancienne loi de 1901, du consentement de l'auteur du texte protégé contre des utilisations semblables.

Tandis que les revendications des compositeurs et éditeurs sont encore contestées en ce qui concerne l'état légal antérieur au 9 septembre 1910, jour de la mise en vigueur de la nouvelle Convention de Berne, les contrats conclus avec les établissements industriels pour l'exploitation d'œuvres parues après cette date ont donné déjà de fort bons résultats. Le *Reichstag* avait d'abord voulu fixer lui-même le taux du tantième légal dû par les preneurs de licences et un amendement avait voulu attribuer à l'auteur, tenu d'accorder une licence après une première autorisation volontaire, 2% du prix fort de tout exemplaire d'organes reproduits⁽¹⁾, mais finalement on s'était contenté de prescrire que l'auteur aurait droit à une indemnité *équitable*. Le centre précité a réussi à obtenir un tantième de 10% sur le prix fort, avec réduction éventuelle à 5% au minimum (en moyenne 8 à 10%), si bien que, dans le premier trimestre de 1911, il a pu encaisser de ce chef déjà 20,475 marcs. La *Ammre* entend laisser les compositeurs entièrement libres d'autoriser la reproduction de leurs œuvres à l'aide d'instruments mécaniques ou d'y renoncer; mais, dans le premier cas, l'éditeur est tenu d'exiger de l'auteur qu'il consente à confier la perception des droits ainsi échus à l'établissement créé par l'effort solidaire des éditeurs de musique; ceux-ci et les compositeurs répartiront alors entre eux les droits perçus, d'après les stipulations de leurs contrats.

Il est regrettable que l'entente recherchée avec la Société coopérative des compositeurs de musique allemands, qui perçoit les droits d'exécution publique, n'ait pu s'établir; cela aurait créé une grande simplification des rouages administratifs et bien des facilités pour les contribuables. Le nombre de ceux-ci augmentera sûrement, car l'agent général de la *Ammre*, M. Cretin, a pu constater que beaucoup de fabricants enfreignaient même l'ancienne loi de 1901

(1) L'orateur a fait erreur en ce qui concerne l'obligation qu'aurait la France d'accorder au Suisse, auteur d'une œuvre d'art appliqué, protégée en Suisse comme dessin, les bénéfices de sa loi de 1902. La France a formulé sur ce point une réserve expresse relative à l'article 2 de la Convention de Berne révisée de 1908 et n'a contracté aucun engagement dans le sens de la protection des œuvres d'art appliqué d'auteurs unionistes.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 134.

qui mettait l'adaptation aux pianolas sous le contrôle des titulaires du droit d'auteur, sans que les parties lésées eussent en connaissance des violations ainsi commises.

France. — XIV^e CONGRÈS DES MAÎTRES IMPRIMEURS DE FRANCE (Paris, 3-5 juillet 1911). — Le programme de ce congrès portait en dernier lieu la question du *droit d'auteur en matière photographique*, sur laquelle rapportait M. Longuet. Voici le vœu amplement motivé qu'il soumit au Congrès et que celui-ci s'empressa d'adopter⁽¹⁾:

«Le Congrès considérant que, sans dénier à certaines œuvres photographiques un caractère artistique, assimiler d'une façon complète l'ensemble de ces travaux aux œuvres d'art pur ou d'art appliqué est un abus; qu'il convient, en conséquence, comme au reste cela a été établi dans divers pays (Allemagne, Danemark, Japon, Suisse, Norvège, Russie, etc.), tout en protégeant cette propriété, d'en faire l'objet d'un article spécial dans notre loi sur la propriété artistique;

Considérant que la photographie est le plus habituellement un document d'information ou d'instruction;

Considérant que la régularisation en temps utile de demandes d'autorisation aux fins de reproduction ne peut fréquemment être faite, vu l'irrégularité et souvent le manque absolu d'indication d'origine;

Considérant que la vente dans les musées et monuments publics des catalogues, livres et reproductions dites photographiques est actuellement une nécessité de la culture artistique du public, de jour en jour plus intense;

Considérant que la liberté de photographier, tant sur la voie publique que dans les musées et édifices publics, répond, à notre époque, à un besoin réel;

Considérant, en outre, qu'il est désirable de voir se développer le musée de photographies documentaires déjà existant au Cabinet des estampes, source de renseignements qui pourraient être d'un précieux secours pour l'industrie graphique.

Émet le vœu:

Que le Parlement français, s'inspirant des législations étrangères récentes sur la matière, promulgue une loi réglant les conditions de protection de la photographie:

1^o En limitant le délai de protection à dix ans après la première publication;

2^o En imposant aux auteurs photographes désireux de profiter de cette protection:

a) Le dépôt légal, qui servirait à alimenter le musée de photographies documentaires au Cabinet des estampes;

b) L'apposition sur l'épreuve elle-même d'une marque-signature;

Que la vente dans les musées et édifices publics de catalogues, livres, cartes postales, reproductions photographiques afférents à ce musée demeure autorisée, en accordant à cette

vente toutes facilités compatibles avec la bonne police desdits lieux;

Que le Gouvernement et les municipalités n'interviennent, pour ce qui est des autorisations de photographeur tant sur la voie publique que dans les monuments ou musées, que dans la mesure où cette intervention est nécessaire à la bonne police ou à la sécurité des œuvres conservées.»

Nos lecteurs savent qu'en France, la jurisprudence, depuis presque un demi-siècle (v. le jugement de la Cour d'appel de Paris du 12 juin 1863), a assimilé les œuvres photographiques aux autres œuvres d'art protégées par la loi organique de 1793. Le vœu ci-dessus tend à supprimer cette jurisprudence par la promulgation d'une loi spéciale précise sur les photographies, qui ne seraient dorénavant admises qu'au bénéfice d'une protection fort limitée. C'est aux photographes français de se défendre contre la thèse exposée ainsi et contre le reproche de commettre des abus dans l'exercice de leurs droits. Quant à la légitimité de ceux-ci, nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs à l'exposé de M. Pouillet (v. son étude, *Droit d'Auteur*, 1889, p. 54) qui a vivement souhaité que l'exemple des nations voisines ne fût pas suivi en France, et que l'ordre de choses établi par la jurisprudence française fût maintenu. Il est vrai que ceux qui suivent ces principes dont l'observation a placé la France à la tête des nations protectrices des photographies risquent d'être appelés des... théoriciens de la propriété photographique, épithète qui n'a aucun sens flatteur dans le cas présent.

Italie. — SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS (Assemblée générale, Milan, 30 avril 1911).

— Les recettes de cette société se sont élevées en 1910 à 840,644 liras, soit 84,120 liras de plus qu'en 1909; elles se répartissent sur les deux sections dramatique (631,507 l., soit une augmentation de 67,985 liras) et d'exécution musicale (209,136 l.; augmentation: 16,134 l.). Il mérite d'être relevé que l'étranger y a contribué, dans la première section, pour 87,207 l. (34,665 l. de plus qu'en 1909, soit 43,282 l. provenant de l'Amérique du Sud, 27,379 l. de l'Autriche, 7069 l. de l'Espagne, 1966 l. de la Suisse, 1957 l. de la France, 1000 l. de l'Allemagne, 4378 l. de l'Égypte), et dans la seconde section, pour 29,190 l. (+ 3379 l.). Les œuvres dramatiques déclarées à la Société dans la première section ont été, en 1910, au nombre de 383 parmi lesquelles se trouvaient 57 opérettes. Le chiffre des membres des deux sections a été de 998; la fortune de la Société s'est accrue encore et représente 49,445 liras.

L'événement le plus important qui a

préoccupé les sociétaires a été la démission de M. Marco Praga comme agent général et la suppression, à partir du 1^{er} septembre 1911, de ce qu'on s'est plu à nommer le *Pacte d'alliance*. Nous avons esquissé l'économie de ce Pacte conclu en 1909 entre la Société précitée et l'Union des directeurs de théâtre ou des chefs de troupe et la Ligue des artistes dramatiques (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 107). Les théâtres affiliés au Pacte ne devaient jouer, à des tarifs exactement déterminés, que des pièces d'auteurs nationaux et étrangers, représentés par la Société, de même que les auteurs syndiqués s'engageaient à ne jamais fournir des pièces aux compagnies non affiliées; en tout cas, un tiers des pièces, par saison, devait être emprunté au répertoire italien. On avait donc en vue un contrôle administratif unique, centralisé, de la perception des droits d'auteur. Mais, le Pacte put être difficilement observé lorsque M. Re Riccardi, qui gérait en Italie, comme intermédiaire, la plus grande partie du répertoire français, et continuait à jouir de la confiance de la plupart des auteurs dramatiques réunis dans la société parisienne, refusa d'entrer dans la combinaison et entreprit une lutte ouverte contre le syndicat. Alors on put constater que l'amour-propre local ou le «protectionnisme artistique» était impuissant à lutter contre la vogue des pièces étrangères plus habiles, et que toutes les pénalités conventionnelles ne suffisaient pas pour imposer au public italien des pièces qui ne le captivaient pas. Les défections se multipliaient et il fallait en arriver au rétablissement de la liberté théâtrale. Il est juste de dire que le correspondant du *Temps*, M. Jean Carrère (numéro du 27 août 1911, lettre de Rome), lave les initiateurs du pacte du reproche de gallophobie et reconnaît qu'ils ont rendu de réels services au théâtre italien, lequel a révélé une production dramatique étonnante, et au théâtre en général, car, à la suite de la concurrence entre les deux organisations rivales, les «pièces françaises administrées par M. Re Riccardi ont été, depuis le pacte d'alliance, mieux choisies, mieux montées, mieux jouées, et tout le monde, somme toute, a gagné quelque chose à cette lutte, surtout le public, qui devient de plus en plus exigeant à mesure qu'il est mieux servi.... Pour l'avenir, chacun des deux groupes essayera de faire valoir des œuvres différentes, et les compagnies, désormais libres, s'efforceront de choisir les meilleures pièces».

(1) Le texte de ce vœu a été publié à deux reprises dans la *Chronique de la Bibliographie de la France*, 1911, n^o 30 et 38, des 28 juillet et 22 septembre.